

Décision n° 2022-0269
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 février 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 2 février 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-0269
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 février 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202200014	COMMUNE D'OZ	38 OZ	1 VHF
202200016	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	59 RENESCURE	1 VHF
202200130	SNCF RESEAU	06 NICE	1 UHF
202200159	EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS	92 PARIS LA DEFENSE CEDEX	2 VHF
202200180	EOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES	92 PARIS LA DEFENSE CEDEX	2 VHF
202200187	COMMUNE D'ORGNAC L'AVEN	07 ORGNAC L'AVEN	2 UHF
202200193	EOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES	92 PARIS LA DEFENSE CEDEX	12 UHF
202200196	DIR INTERREG DES SERVI PENITENTIAIRES BORDEAUX SUD-OUEST	24 MAUZAC ET GRAND CASTANG	9 UHF
202200213	ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE BEST FARE	57 FAREBERSVILLER	2 UHF
202200215	SOLUMAT	69 DECINES-CHARPIEU	1 UHF
202200221	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAG DE LA REGION PROV	13 LE THOLONET	1 UHF
202200222	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAG DE LA REGION PROV	13 LE THOLONET	1 UHF
202200223	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAG DE LA REGION PROV	04 MANOSQUE	1 UHF
202200224	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAG DE LA REGION PROV	13 AIX EN PROVENCE	1 UHF
202200225	ALP SKI DIAMOND	73 LA PLAGNE TARENTEISE	1 VHF
202200227	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	95 DOMONT	1 UHF
202200228	SA DU CHATEAU D'YQUEM	33 LANGON CEDEX	3 UHF
202200231	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	95 DOMONT	1 UHF
202200232	SOBOTRAM TRANSPORTS ET LOGISTIQUE	71 CRISSEY	1 UHF
202200233	ENGIE ENERGIE SERVICES	69 SAINT-FONS	1 UHF
202200234	X-LINE POITOU	79 ROM	1 UHF
202200236	RAZEL-BEC	94 SAINT-MAUR-DES-FOSSES	2 UHF
202200240	HERMES SELLIER	93 PANTIN	2 UHF
202200243	EIFFAGE CONSTRUCTION SUD-EST	13 MARSEILLE	7 UHF
202200250	EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES	45 MONTARGIS CEDEX	3 UHF*
202200251	ETS RENARD	59 ESCAUDAIN	2 UHF*
202200252	SNCF RESEAU	54 JARVILLE-LA-MALGRANGE	1 UHF
202200254	COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES	05 SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1 VHF
202200257	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	53 LAVAL	1 UHF
202200258	C.B. CLUB DES GRAVES	33 CADAUJAC	3 VHF*
202200259	SPORT MONTAGNE AVENTURE GRAVITATION	38 GRENOBLE	1 VHF*
202200260	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	18 BOURGES	1 UHF
202200261	NEOPAX	06 VALLAURIS	1 UHF
202200262	LE PARC	77 VOULTON	1 UHF
202200264	SOLUMAT	38 EYZIN PINET	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps